

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 98-006

du 08 janvier 1998

BADAROU Olaniyi Yacouba

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 398/2DIRGEND/CAB/SA du 03 novembre 1993
3. Édification d'une église chrétienne au camp Bio Guerra n° 2 à Porto-Novo
4. Caractère laïc de l'État
5. Liberté de religion et de culte
6. Violation de la Constitution (non)

<i>L'État n'ayant favorisé ni une religion, ni un culte au détriment d'autres, l'acte autorisant l'édification d'une église chrétienne au camp BIO GUERRA n°2 à Porto-Novo ne viole pas le caractère laïc de la République du Bénin.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 mai 1997 enregistrée à son Secrétariat le 05 mai 1997 sous le numéro 0881, par laquelle Monsieur Yacouba Olaniyi BADAROU soumet au contrôle de constitutionnalité l'édification d'une église chrétienne au Camp Bio Guerra n° 2 à Porto-Novo;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que la construction d'une église chrétienne dans le Camp Bio Guerra n° 2 à Porto-Novo "viole la Constitution du 11 décembre 1990 qui dégage clairement et expressément en son article 2 la laïcité de la République du Bénin" ; qu'il développe que le fait que ce camp militaire abrite une église "provoquerait un grand péril pour l'unité nationale ..." ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer inconstitutionnel l'acte qui a autorisé la construction de cette église dans ledit camp ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction diligentées par la Cour qu'en exécution de la Décision n° 398/2-DIRGEND/CAB/SA du 03 novembre 1993 portant attribution d'un terrain sis au CAMP BIO GUERRA n° 2 à l'Aumônerie de la Garnison de l'Ouémé pour la construction d'une chapelle, une église chrétienne a été érigée au sein du Camp Bio Guerra n° 2 ; qu'aucune demande de lieu de pratique de culte religieux n'a été enregistrée et rejetée, ni au niveau des Forces armées, ni au niveau de la Gendarmerie nationale ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que l'État n'a favorisé ni une religion ni un culte au détriment d'autres ; que la construction d'une église chrétienne dans l'enceinte du Camp Bio Guerra n° 2 à Porto-Novo ne constitue pas en soi une menace à l'ordre public et n'a provoqué aucun trouble à l'ordre public ; que, dès lors, l'acte autorisant l'édification d'une église chrétienne au Camp Bio Guerra n° 2 à Porto-Novo ne viole pas le caractère laïc de la République du Bénin ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Décision n° 398/2-DIRGEND/CAB/SA du 03 novembre 1993 ne viole pas la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yacouba Olaniyi BADAROU et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**